

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



JEAN-MARC SOREL ET CORNELIU-LIVIU POPESCU, DIR., LA PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES EN TEMPS DE CONFLIT ARMÉ, BRUXELLES, BRUYLANT, 2010

Sonia Mellet

Volume 22, Number 2, 2009

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1068702ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1068702ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Mellet, S. (2009). Review of [JEAN-MARC SOREL ET CORNELIU-LIVIU POPESCU, DIR., *LA PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES EN TEMPS DE CONFLIT ARMÉ*, BRUXELLES, BRUYLANT, 2010]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 22(2), 379–383. <https://doi.org/10.7202/1068702ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2009

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

**JEAN-MARC SOREL ET CORNELIU-LIVIU POPESCU, DIR.,
*LA PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES EN
TEMPS DE CONFLIT ARMÉ, BRUXELLES, BRUYLANT, 2010***

*Sonia Mellet**

La mutation des conflits armés est un sujet actuel du droit international humanitaire (DIH) qui amène les internationalistes à s'interroger sur la capacité du droit international à encadrer les conflits modernes et à protéger les populations civiles.

L'ouvrage dirigé par Jean-Marc Sorel¹ et Corneliu-Liviu Popescu² rassemble plusieurs contributions qui ont été présentées par des membres d'équipes de recherche et professeurs lors d'un colloque portant sur *La protection assurée par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire aux personnes vulnérables en cas de conflit armé* et qui s'est tenu le 24 octobre 2008 à la faculté de droit de l'Université de Bucarest dans le cadre du projet « Armed Conflicts, Peacekeeping, Transnational Justice : Law as Solution³ ». Ce projet porte sur la contribution de l'Union européenne (UE) à la promotion et à la protection des droits de la personne dans les conflits armés.

Trois principaux thèmes sont abordés dans l'ouvrage. Le premier porte sur les aspects théoriques de l'évolution des conflits armés et l'applicabilité du droit international. Le second porte sur les aspects régionaux européens, l'intégration du droit international humanitaire par l'UE et le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme. Le dernier aborde la protection spécifique accordée aux personnes vulnérables, protection des enfants, des femmes et des filles-soldats.

Dans le premier article, Gregory Lewkowicz⁴ expose la transformation que subissent les conflits armés en reprenant la thèse de l'émergence des guerres nouvelles selon laquelle la mondialisation a entraîné l'évolution des conflits armés.

* Candidate à la maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, Université Montesquieu Bordeaux IV.

¹ Jean-Marc Sorel est professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne et directeur du Centre d'étude et de recherche en droit international. Il a été avocat et conseil dans différentes affaires auprès de la Cour internationale de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme.

² Corneliu-Liviu Popescu est professeur à la faculté de droit de l'Université de Bucarest et au Collège juridique d'études européennes de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et aussi avocat au Barreau de Bucarest.

³ Ce projet, pris en charge par l'Université Paris I Panthéon Sorbonne, a débuté le 1^{er} février 2008 et compte sept partenaires européens, tels que le British Institute of International and Comparative Law, l'Université Libre de Bruxelles, le Collège de France, l'Université Jaume I de Castellon, l'Université de Valence, l'Université de Bucarest et l'Institut de recherche belge Magna Carta.

⁴ Gregory Lewkowicz est chercheur au Fonds national de la recherche scientifique. Il est membre du Centre Perelman de Philosophie du Droit de l'Université Libre de Bruxelles et du Centre NoSoPhi de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne. Il dirige également l'Institut Magna Carta. Il a enseigné la philosophie politique et juridique à l'Université Libre de Bruxelles. Il enseigne la philosophie du droit international à l'Institut d'études politiques de Paris et est co-titulaire de la Chaire « Droit, gouvernance et Développement durable » aux facultés Universitaires St. Louis.

En effet, avec la mondialisation, les conflits armés se sont dénationalisés et l'on assiste à la multiplication des acteurs publics et privés, internationaux et transnationaux. Les conflits ne cherchent plus à prendre le contrôle de l'État ou à fonder l'indépendance, mais ils poursuivent des objectifs économiques. Financée par des pillages et l'exploitation des ressources naturelles, il y a selon l'auteur une véritable économie de la guerre, qui alimente la poursuite du conflit. Enfin, les guerres nouvelles sont sujettes à des méthodes de guérilla, et ont recours à des violences ponctuelles plutôt qu'à des affrontements soutenus. Il s'agit le plus souvent de guerres d'usure, dans lesquelles les civils ne sont pas épargnés. Tous ces éléments permettent à l'auteur de rapprocher les guerres nouvelles des conflits pré-modernes.

Face à ces changements, l'auteur prétend que le DIH a développé de nouveaux instruments de régulation alternatifs qui ont une nouvelle normativité. Ces instruments ne créent pas de nouvelles obligations, mais cherchent à mettre en place un droit négocié en convainquant les parties de leur intérêt à respecter ces normes. On y trouve les accords spéciaux, les déclarations unilatérales et les codes de conduite. L'auteur fait le parallèle avec les normes qui encadraient les conflits pré-modernes, tels que les codes qui prévalaient dans les guerres médiévales fondés sur les lois de l'honneur et de la réputation. Cette évolution des conflits mènerait donc à un retour aux « instruments oubliés »⁵.

L'évolution des conflits armés et le développement des conflits armés non internationaux sont abordés dans le second article, dans lequel Svetlana Zašova⁶ répond à la question cruciale de l'applicabilité du droit international aux groupes armés organisés. L'auteure fait valoir que le droit international a tenté d'encadrer l'action des groupes armés non étatiques en reconnaissant les conflits armés internes. Cependant, l'application des principes fondamentaux du DIH aux groupes armés reste difficile, car ils ne sont pas titulaires des obligations conventionnelles du DIH concernant les conflits armés non internationaux⁷, à moins qu'ils s'y soumettent par un accord spécial. L'auteure considère qu'en revanche, les groupes armés peuvent être titulaires d'obligations coutumières s'ils ont une personnalité juridique suffisante. Dès lors, la question du caractère coutumier du *Protocole II* se pose. L'auteure

⁵ Gregory Lewkowicz, « La protection des civils dans les nouvelles configurations conflictuelles : retour au droit des gens ou dépassement du droit international humanitaire ? » dans Jean-Marc Sorel et Corneliu-Liviu Popescu, dir., *La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 5 à la p.22.

⁶ Svetlana Zašova est chercheuse au sein du Centre d'étude et de recherche en droit international (CERDIN), doctorante en droit international à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et diplômée du Cycle supérieur d'étude européenne de l'institut d'études politiques de Paris.

⁷ Article 3 commun aux quatre *Conventions de Genève* [*Convention de Genève pour l'amélioration du sort de blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 31 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950); *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 85 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950); *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950); *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950)] et au *Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).

examine ensuite l'application du DIH aux groupes armés et la protection matérielle de ces règles pour les civils et les groupes armés. Face au manque de protection et à la liberté qu'ont les États dans la détermination de la nature du conflit et l'application du DIH, l'auteure propose des solutions, et rappelle l'importance du rôle des organisations internationales.

Dans le troisième article, les auteures Faria Medjoub⁸ et Justine Stefanelli⁹ examinent la prise en considération du DIH par l'UE. Tout d'abord, les auteures examinent la Politique étrangère de sécurité commune (PESC), les institutions qui la composent et les instruments disponibles – stratégies, positions et actions communes. Les auteures considèrent que malgré son caractère intergouvernemental et son « formalisme lourd¹⁰ », la PESC est un véritable ordre juridique qui permet à l'Union européenne « d'affirmer son identité sur la scène internationale¹¹ ». Ensuite, les auteures rapportent différentes actions qui ont été menées par l'UE, notamment des opérations de maintien de la paix et de distribution de l'aide humanitaire. Puis, elles montrent comment l'UE a intégré progressivement le DIH lorsqu'elle se prononce sur une situation de conflit, soit en y faisant référence dans ses déclarations, soit en s'en servant comme base dans ses positions communes. Enfin, les auteures s'interrogent sur le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme dans la promotion du DIH.

Le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection des populations civiles est abordé plus amplement dans le quatrième article. Tout d'abord, Corneliu-Liviu Popescu examine à qui s'adressent les obligations de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*¹² en s'interrogeant sur la question de savoir si un État est tenu d'appliquer la *Convention* en cas de perte de contrôle de son territoire, et sur l'application extraterritoriale de la *Convention*. Ensuite, l'auteur examine qui sont les bénéficiaires de la protection de la *Convention*. Il traite des civils, victimes incidentes ou ciblées, en présentant deux arrêts¹³ dans lesquels des attaques militaires avaient occasionné des pertes civiles. L'auteur montre comment la Cour, en examinant les moyens de guerre, la nécessité, la préparation et la conduite des opérations, emprunte les méthodes interprétatives, le vocabulaire et des règles de DIH afin de conclure à la violation de l'article 2 de la *Convention* sur le

⁸ Faria Medjoub est chercheuse au sein du British Institute of International and Comparative Law. Elle est diplômée de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ainsi que du Centre européen Universitaire de Nancy.

⁹ Justine Stefanelli est chercheuse au sein du British Institute of International and Comparative Law. Elle est aussi titulaire d'un LL.B. de l'University of Pittsburg et d'un LL.M. en droit européen de Queen Mary, University of London et avocate du Barreau de Pennsylvanie.

¹⁰ Faria Medjoub et Justine Stefanelli, « La prise en considération du Droit international humanitaire par l'Union européenne – Une introduction » dans Jean-Marc Sorel et Corneliu-Liviu Popescu, dir., *La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 87 à la p. 95.

¹¹ *Traité sur l'Union européenne*, 7 février 1992, 1755 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 1993), art. 2.

¹² *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953) [*Convention*].

¹³ *Issaïeva c. Russie* (2005), C.E.D.H., Doc. 57950/00 en ligne : UNCHR <<http://www.unhcr.org/refworld/docid/422342f04.html>> et *Issaïeva c. Russi, Youssoupova c. Russie et Bazaïeva c. Russie* (2005), C.E.D.H. Doc. 57947/00; 57948/00; 57949/00, en ligne : UNCHR <<http://www.unhcr.org/refworld/docid/422341924.html>>.

droit à la vie. Selon l'auteur, la Cour européenne des droits de l'homme devient alors juge de droit international humanitaire.

Les trois derniers articles abordent la protection spécifique accordée aux personnes vulnérables. Dans le cinquième article, Kathia Martin-Chenut¹⁴ traite de la protection des enfants en temps de conflit armé et des enfants-soldats. L'auteure rappelle que ce phénomène ancien a pris une nouvelle ampleur durant les années 1990, notamment à cause de l'évolution des conflits armés. L'auteure examine le corpus juridique de protection de l'enfance en temps de conflit armé depuis la *Déclaration de Genève*¹⁵ adoptée en 1924, tant au niveau international que régional. Elle démontre que la multiplicité des normes et des textes applicables, leurs divergences (sur les seuils d'âge, la notion d'enfant-soldat, les formes de participation et les types de recrutement) et les différents mécanismes et organes de contrôle contribuent à complexifier l'édifice juridique, empêchant l'application efficace de ces mesures. Ainsi, l'auteure préconise « l'uniformisation des règles sur un même standard plus protecteur »¹⁶ et la mise en place de véritables sanctions.

Dans le sixième article, Daniela-Anca Desteseanu¹⁷ traite de la protection des femmes en temps de conflit armé. Selon l'auteure, les violences faites aux femmes ne se produisent plus de manière épisodique, mais entrent désormais dans la stratégie militaire. L'auteure fait une esquisse de la structure générale au niveau mondial et régional des normes de protection des femmes en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire. Même si l'auteure reconnaît les progrès grâce à l'incrimination nouvelle des actes de violence envers les femmes et à la création de juridictions pour juger les auteurs, elle constate néanmoins que l'action internationale est défailante au niveau de la prévention, et qu'il reste du travail sur le plan des actions concrètes.

Dans le dernier chapitre¹⁸, Ruxandra I. Costache¹⁹ se penche sur le problème de la protection des filles-soldats. Selon elle, les filles-soldats forment une catégorie particulière car elles subissent des mauvais traitements spécifiques. En effet, elles font plus souvent l'objet d'abus sexuels et en plus de combattre, elles remplissent d'autres tâches (espionnage, cuisine, soins des malades, ménage). Enfin, elles sont plus stigmatisées et rejetées par leur communauté que les garçons soldats après les conflits. Elles bénéficient néanmoins des droits destinés aux enfants et aux femmes en temps de conflit. Cependant, après avoir examiné les différentes dispositions susceptibles de les protéger, l'auteure conclut que les différences au niveau du recrutement des filles

¹⁴ Kathia Martin-Chenut est docteur en droit et enseigne à l'Institut d'études politiques de Paris.

¹⁵ Société des Nations, *Déclaration de Genève*, 26 septembre 1924, en ligne : DE <www.droitsenfant.com/telecharge/declaration-geneve-1924pdf.pdf>.

¹⁶ Kathia Martin-Chenut, « La protection des enfants en temps de conflit armé et le phénomène des enfants-soldats » dans Jean-Marc Sorel et Corneliu – Liviu Popescu, dir., *La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 159 à la p.251.

¹⁷ Daniela Deteseanu est maître-assistante à la Faculté de droit de l'Université de Bucarest et y enseigne le droit international des droits de l'homme. Elle est doctorante en droit international public à cette même université et directrice du Centre des droits de l'homme de l'Université de Bucarest.

¹⁸ Ce dernier chapitre est écrit en anglais.

¹⁹ Ruxandra Costache est maître de conférences en droit international public à la faculté de droit de l'Université de Bucarest. Elle est titulaire d'un LL.M. de la Connecticut University School of Law.

et de leurs activités directes et indirectes font que leur situation n'est pas reconnue par le droit international. Aussi, elle préconise la prise en compte de leur spécificité et la mise en place de protections supplémentaires.

L'ouvrage dirigé par Jean-Marc Sorel et Corneliu-Liviu Popescu, constitue une contribution intéressante au débat relatif à l'évolution des conflits armés et la protection des personnes vulnérables. L'ouvrage se base sur la théorie des guerres nouvelles, qui repose sur la transformation des conflits par la mondialisation. Cependant cette théorie est controversée, car fondée uniquement sur une approche économique, elle minimise les éléments ethniques, sociaux et religieux. Néanmoins cette théorie occupe une place importante dans la littérature juridique et l'approche originale adoptée par l'ouvrage intéressera aussi bien les étudiants que les chercheurs en droit humanitaire.

Malgré des répétitions dues à la structure de l'ouvrage reprenant les présentations des intervenants et l'inégalité de leurs contributions respectives sur la structure et l'argumentation, chacun des articles dresse un bilan de la situation, montrant les limites du DIH, ce qui permet de faire un excellent état des lieux du droit en vigueur, concernant la protection des personnes au niveau mondial et régional.

On apprécie aussi que les auteurs proposent des solutions concrètes pour améliorer l'application du DIH et la protection des personnes vulnérables. Afin de protéger les civils, certains auteurs envisagent le rapprochement du droit des conflits armés non internationaux du droit des conflits armés internationaux, une plus grande implication des organisations internationales, mais surtout, l'adoption d'une approche globale, reliant droit de l'homme, droit humanitaire et droit pénal international.